

	<p align="center">Fiche signalétique</p>		<p>24 heures – Numéros de téléphone en cas d'urgence: Urgence médicale/ Empoisonner le Contrôle: Dans Les Etats-Unis: Call 1-800-222-1222. Outside U.S.: Appeler le centre antipoison. Urgence transport/Centre national de Réponse: 1-800-535-5053 1-352-323-3500</p>
<p>IMPORTANT: Lire attentivement cette fiche signalétique avant de manipuler ou de disposer de ce produit. Remettre ces informations aux employés, clients et utilisateurs de ce produit. Ce produit est régi sous la gouverne de l'OSHA, Communication de renseignements à l'égard de matières dangereuses, et ce document a été préparé pour répondre aux exigences de ces standards. Les significations pour toutes les abréviations utilisées dans cette fiche signalétique sont décrites à la Section 16.</p>			<p>•NOTE: Les numéros de téléphone en cas d'urgence doivent être utilisés uniquement lors de déversement, de fuite, d'incendie, d'exposition ou d'accident impliquant des produits chimiques.</p>
<p>Section 1 – Identification du produit et de la compagnie</p>			

This MSDS is offered in English upon request.
 Los Datos de Seguridad del Producto pueden obtenerse en Espanol si lo requiere.

Nom du produit:	MONO Ultra Exterior/Extérieur Le Mastic d'aérosol - le Blanc	Date de révision:	03/26/2010
Numéro UPC:	063213007730	Date d'abrogation:	Nouveau
Utilisation du produit/Classe:	Calfeutrants	Numéro de fiche:	00042355604
Fabriqué pour:	DAP Canada 475 Finchdene Square Unit 5 Scarborough, Ontario M1X 1B7 519-664-2252 (non urgente)		

Section 2 - Identification des dangers

Urgences générales: Un blanc le produit de pâte avec une odeur d'ammoniaque très insignifiante. **AVERTISSEMENT !** L'inhalation des vapeurs peut causer des lésions au sang et au foie et peut causer de la somnolence. Peut causer une irritation des yeux, de la peau, du nez, de la gorge et des voies respiratoires. Cause une irritation des yeux, de la peau, du nez, de la gorge, des poumons et des voies respiratoires. Vapeurs nocives si inhalé. Nocif par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion. Nocif si avalé ou absorbé par la peau. Cause une irritation des yeux. Contenu sous pression. Ne pas perforez le contenant. L'exposition aux températures au-dessus de 120 °F peut causer la boîte pour se rompre.

Consulter les autres sections de cette fiche signalétique pour des informations plus détaillées.

Effets de surexposition – Contact oculaire: Cause une irritation des yeux.

Effets de surexposition – Contact cutané: Cause une irritation de la peau. Nocif en cas d'absorption par la peau.

Effets de surexposition – Inhalation: Vapeurs nocives. Peut affecter le cerveau ou le système nerveux causant des étourdissements, des maux de tête ou des nausées.

Effets de surexposition – Ingestion: Nocif ou mortel si ingéré. L'ingestion peut causer une obstruction du système gastrointestinal lorsque le matériau se durci.

Effets de surexposition – Dangers chroniques: AVIS : Selon les rapports, une exposition professionnelle excessive et répétée aux solvants a été associée à des lésions permanentes au cerveau et au système nerveux. Les symptômes incluent : la perte de mémoire, la perte de capacité et la perte intellectuelle de coordination. Une mauvaise utilisation intentionnelle en concentrant délibérément et en inhalant les vapeurs de ce produit peut être nocive, voire mortel. Une exposition excessive et répétée peut causer des lésions de la peau, des voies respiratoires, aux reins. Un contact excessif et répété avec la peau peut causer une irritation et possiblement une dermatite.

L'Agence Internationale pour la Recherche sur le Cancer (IARC) a déterminé cette silice cristalline sous forme de quartz ou cristobalite qui est inhalé des sources de métier est cancérigène aux humains (Groupe 1- cancérigène aux humains). Se référer à la Monographie de IARC 68, la Silice, Quelques Silicates et Quelques Fibres Organiques (a publié en juin 1997) conjointement avec l'usage de ces matériels. Le Programme National de Toxicologie (NTP) classifie respirable la silice cristalline comme " connu pour être une substance cancérigène humaine ". Se référer au neuvième Rapport sur les Substances Cancérigènes (2000). La Conférence Américaine d'Hygiénistes Industriels Gouvernementaux (ACGIH) classifie la silice cristalline, le quartz, comme une substance cancérigène humaine présumée (le Groupe A2). Respirer de la poussière contenant de la silice cristalline peut ne pas causer de lésions ni de maladies apparentes même si des lésions permanentes aux poumons sont survenues. L'inhalation de poussière peut avoir des conséquences chroniques très sérieuses pour la santé : L'inhalation excessive de poussière respirable peut causer une pneumoconiose, une maladie respiratoire qui peut dégénérer sur un certain temps en incapacité progressive et quelques fois en lésions des poumons qui peut être mortelle. Les symptômes incluent : toux, respiration courte, sifflements, maladie de poitrine indéterminée et une réduction de la capacité pulmonaire. Fumer peut causer une accélération brutale de cette maladie. Les personnes atteintes de pneumoconiose sont prédisposées pour développer la tuberculose. Il y a plusieurs évidences démontrant que respirer de la silice cristalline ou la silicose est associée à une incidence accrue de maladies extrêmes significatives tel que le syndrome d'Erasmus (un désordre du système immunitaire manifeste causé par une fibrose des poumons, de la peau et de d'autres organes internes) et une maladie des reins.

Voie(s) d'absorption: Peau le Contact, Ecorcher l'Absorption, Inhalation, Ingestion, Oeil le Contact

Notes concernant l'exposition:

14808-60-7 La liste des valeurs d'exposition moyennes pondérées (VEMP) 2001 émise par l'ACGIH, section «Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents» indique que la silice cristalline, en terme de particule aérodynamique, possède un diamètre de 4.0 microns.

La limite volatile tolérable pour la silice cristalline représente la fraction respirable.

La limite d'exposition permise et la limite volatile tolérable pour la silice cristalline, quartz, sont calculées par l'OSHA à partir de la formule suivante : $10 \text{ mg/m}^3 / (\% \text{ SiO}_2 + 2)$. Les deux, la concentration et le pourcentage de quartz pour l'application de ces limites, doivent être déterminées par le pourcentage de silice cristalline non capté lors du passage des particules en suspension dans un capteur-sélecteur de micro-organismes ayant les caractéristiques suivantes :

Diamètre aérodynamique (sphère de densité égale à l'unité)	Pourcentage non capté par un capteur-sélecteur de micro-organisme
2	90
2.5	75
3.5	50
5.0	25
10	0

Mesures de précaution: S'il vous plaît se référer aux autres sections et aux autres sous-sections de ce MSDS.

Contrôles d'ingénierie: Une bonne ventilation centrale devrait suffire pour contrôler les niveaux de matières en suspension. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos. Une ventilation locale près de la source d'émission peut être nécessaire pour maintenir la concentration ambiante au-dessous des niveaux limites recommandés.

Protection des voies respiratoires: En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Dans certaines circonstances, lorsque le niveau anticipé de concentrations en suspension est supérieur aux limites d'exposition permises, il est nécessaire de porter un respirateur purificateur d'air muni d'une cartouche ou d'un filtre à cartouche anti-vapeurs organiques. Un programme de protection respiratoire défini selon les normes de l'OSHA 1910.134 et de l'ANSI Z88.2 doit être appliqué à chaque fois que les conditions sur les lieux de travail exigent de porter un respirateur. Le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) recommande que la limite d'exposition permise pour la silice en suspension soit abaissée à 50 microgrammes par mètre cube d'air (0,05 mg/m³) tel que déterminé lors de périodes de travail complètes pouvant aller jusqu'à 10 heures.

Protection de la peau: gants en caoutchouc

Protection des yeux: Lunettes étanches ou lunettes de sécurité avec boucliers latéraux.

Équipements de protection additionnels: inutile dans les conditions normales d'utilisation.

Pratiques hygiéniques: Se laver les mains avant les pauses et à la fin de la journée. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Important: Les limites d'exposition permises (LEP) décrites proviennent du Department of Labor des États-Unis, règlement final concernant les valeurs d'exposition moyennes pondérées de l'OSHA (CFR 29 1910.1000); ces limites peuvent varier selon les états.

Note: Prendre tous les moyens selon les circonstances afin de prévenir ou réduire toute exposition de la peau des employés aux substances portant la mention «OUI» dans la colonne «PEAU» du tableau ci-dessus. Utiliser des gants, une combinaison, des lunettes étanches, tout autre équipement de protection personnel adéquat, les contrôles techniques et les pratiques appropriées au type de travail.

Section 9 - Propriétés physiques et chimiques

Point d'ébullition:	Pas Etabli.	Densité de vapeur:	Plus lourd Qu'Aérer
Odeur:	L Ammoniaque très Insignifiante	Limite de détection olfactive:	Pas Etabli.
Apparence:	Blanc de-blanc	Taux d'évaporation:	Plus lent Que Acétate de n-Butyl
Solubilité dans l'eau (H₂O):	Pas Etabli.	Poids spécifique:	1.30
Point de congélation:	Pas Etabli.	Taux de pH:	Pas Etabli.
Pression de vapeur:	Pas Etabli.	Viscosité:	Pas Etabli.
État physique:	Pâte	Inflammabilité:	Ininflammable
Point d'éclair, ° F:	Plus grand que 200	Méthode:	(Seta A Fermé la Tasse)
Limite d'explosibilité inférieure, %:	Pas Etabli.	Limite d'explosibilité supérieure, %:	Pas Etabli.

Quand rapporté, la pression de vapeur de ce produit a été basé son maillage de constituant théoriquement calculée et n'a pas été expérimentalement.

(Consulter la Section 16 pour connaître la signification des abréviations)

Section 10 - Stabilité et réactivité

Conditions à éviter: Chaleur excessive ou froid excessif.

Incompatibilité: Incompatible avec les bases fortes et les oxydants.

Produits de décomposition dangereux: Produits de décomposition habituels : oxydes de carbone (COx) et oxydes d'azote (NOx).

Risque de polymérisation: Aucune polymérisation dangereuse ne surviendra dans des conditions normales d'utilisation.

Stabilité: Stable dans les conditions recommandées de stockage.

Section 11 - Propriétés toxicologiques

Produit DL50: Pas Etabli.

Produit CL50: Pas Etabli.

CASRN	Chemical Name	LD50	LC50
1330-20-7	Xylène (mélange d'isomères)	Rat:4300 mg/kg	Rat:5000 ppm/4H
100-41-4	Éthylbenzène	Rat:3500 mg/kg	-----

Données significatives possiblement pertinentes à l'humain: Aucun.

Section 12 - Information écologique

Information écologique: Aucune dégradation de l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Section 13 - Information sur la mise au rebut

Information concernant la mise au rebut: Disposer de ce matériau en respectant les lois fédérales, provinciales et municipales. Les lois et restrictions provinciales et municipales sont complexes et peuvent différer des lois fédérales. La responsabilité de la disposition appropriée des déchets appartient au propriétaire des déchets.

Code de mise au rebut de l'Agence de protection de l'environnement (40 CFR Section 261): Disposer les déchets dangereux en respectant toutes les lois fédérales, provinciales et municipales.

Section 14 - Étiquetage selon le Ministère des Transports

Nom du produit expédié:	Aerosols, non-flammable	Groupe d'emballage:	Pas Applicable
Nom technique:	Pas Applicable	Classe de transport:	Pas Applicable
Classe de danger:	2.2 Non-flammable compressed gas	Numéro UN/NA:	UN1950

Note : L'information d'expédition fournie est applicable pour le transport de sol domestique seulement. La catégorisation différente peut s'appliquer si expédié via les autres modes de et/ou de transport aux destinations non résidentielles.

Section 15 - Information sur les règlements

CERCLA - Catégories de dangers selon le SARA:

Ce produit a été revu en conformité avec les «Catégories de dangers» établies par l'Agence de protection de l'environnement et promulguées aux Sections 311 et 312 du Superfund Amendment and Reauthorization Act de 1986 (SARA Titre III). Selon les définitions applicables, il est considéré répondre aux catégories suivantes:

RISQUE DE SANTE IMMEDIAT, RISQUE DE SANTE CHRONIQUE, RISQUE DE GAZ PRESSURISE

SARA Section 313:

Ce produit contient les substances suivantes assujetties aux normes de déclaration de la Section 313, du Titre III de la Superfund Amendments and Reauthorization Act de 1986 et du 40 CFR partie 372:

Chemical Name	CAS Number
Xylène (mélange d'isomères)	1330-20-7
Éthylbenzène	100-41-4

LOI SUR LE CONTRÔLE DES SUBSTANCES TOXIQUES:

Tous ingrédients dans ce produit sont ou sur la liste d'inventaire de TSCA, ou autrement exempter.

Ce produit contient les substances chimiques suivantes à déclarer selon les normes TSCA 12(B) si exporté à l'extérieur des États-Unis:

Chemical Name	CAS Number
Xylène (mélange d'isomères)	1330-20-7

SIMDUT CANADIEN :

Cette FTSS a été préparée conformément aux règlements sur les produits contrôlés sauf pour l'utilisation du titre 16.

CLASSE SIMDUT CANADIEN : A, D2A

Section 16 - Autres informations

HMIS Classification des dangers:

Santé: 1	Inflammabilité: 0	Réactivité: 0	Protection personnelle: X
----------	-------------------	---------------	---------------------------

COMPOSÉ ORGANIQUE VOLATIL (VOC), moins d'eau exempté moins: G/LITRE: 21.9 LB/GALLON: 0.18 POIDS : POIDS %: 1.4

COMPOSÉ ORGANIQUE VOLATIL (VOC), moins d'eau exempté moins, moins LVP-VOCs: POIDS : POIDS %: 1.4

RAISONS DE RÉVISION: Mise à jour périodique

Légende:

N.A. – Non applicable	LD50 – Dose létale 50
N.É. – Non établi	LC50 – Concentration létale 50
N.D. – Non déterminé	NJRTK – New Jersey Right-to-Know Law
OSHA – Occupational Safety and Health Administration	VOC – Composé organique volatil
HMIS – Hazardous Materials Identification System	PEL – Limite d'exposition permise
TWA – Valeur d'exposition moyenne pondérée	TLV – Limite tolérable d'exposition
NTP – National Toxicology Program	F – Degré Fahrenheit
STEL – Limite d'exposition à court terme	C – Degré Celcius
CASRN – Numéro enregistré selon le Chemical Abstracts Service	
ACGIH – American Conference of Governmental Industrial Hygienists	
SARA – Superfund Amendments and Reauthorization Act de 1986	
CERCLA - Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act	

DAP croit que les données et renseignements stipulés dans cette fiche signalétique sont précis à la date de rédaction de cette fiche. Ces données sont offertes en toute bonne foi et représente des valeurs standard sans toutefois être des spécifications du produit. **AUCUNE GARANTIE SUR LA QUALITÉ MARCHANDE, GARANTIE D'APTITUDE POUR AUCUN TYPE D'EMPLOI PARTICULIER OU TOUTE AUTRE FORME DE GARANTIE N'EST EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT OFFERTE EN REGARD DES INFORMATIONS FOURNIES DANS CETTE FICHE OU DES INFORMATIONS RELATIVES AU PRODUIT.** Cette fiche est produite uniquement à titre de guide pour les personnes formées à cet effet afin qu'elles puissent appliquer les procédures appropriées de manutention auxquelles le produit réfère. Toutefois, c'est la responsabilité chaque utilisateur de revoir les recommandations selon le contexte spécifique de l'utilisation prévue et de déterminer si ces procédures sont appropriées.

< Fin de la fiche signalétique >